

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'eau
Dossier suivi par Xavier Grolleau
Tél: 05.49.06.89.37
xavier.grolleau@deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTÉ portant mise en demeure de l'ASADERS Sauzé-Vaussais Mairie 79190 Sauzé Vaussais

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-8, R214-57, R214-58;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.241-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0,1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté complémentaire du prélèvement en eau souterraine autorisé sous le $N^{\circ}79756$ du 21 novembre 2005 ;

 ${
m VU}$ le rapport de manquement administratif des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 avril 2015 conformément aux articles L.176-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 mars 2015, les inspecteurs de l'environnement ont constaté l'absence de compteur sur le forage autorisé sous le N°79756;

Considérant que plus de 15 jours après réception du rapport de manquement administratif, aucune observation n'a été transmise ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société l'ASADERS Sauzé-Vaussais de respecter les dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARRETE

<u>Article 1 -</u> la société « ASADERS Sauzé-Vaussais», sise à la Mairie de la commune de Sauzé-Vaussais, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisés. Cette mise en demeure engage l'ASADERS Sauzé-Vaussais, à installer un compteur en état de fonctionnement sur le forage autorisé sous le N° 79756 dans un délai de 5 mois à compter de la réception de l'arrêté de mise en demeure.

<u>Article 2 -</u> dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

<u>Article 3 -</u> la présente décision peut être portée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

<u>Article 4 -</u> le présent arrêté sera notifié à l'ASADERS Sauzé-Vaussais et publié aux recueils des actes administratifs du département. Il sera également affiché en mairie pendant un délai d'un mois.

Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à la Société Coopérative de gestion de l'eau Charentes Amont (Organisme Unique de Gestion Collective) pour information.

NIORT, le 29 MAI 2015

Le Préfet, Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,

Alain JACOBSOONE